

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE FÉVRIER

Séance du Vendredi 27 Février 1891

	Pages.
Adjudications :	
<i>Chaussées et Promenades</i> : Constructions de trottoirs et aqueducs	65
<i>Ecoles</i> : Travaux manuels : outils et matériaux	64
<i>Services Municipaux</i> : Habillement.	64
Administration Municipale :	
<i>Impressions</i> : Amélioration du service	73
<i>Services Municipaux</i> : Etat-Civil : Statistique sanitaire	73
Contentieux :	
<i>Autorisation d'ester</i> : Kiosques : M. Picard	65
» Rue des Ponts-de-Comines : Veuve Gennevoise et veuve Lemay	61
<i>Hypothèques</i> : Main-levée : M. Bailly-Blicq.	66
Service Militaire :	
Soutiens de famille et sursis d'appel	67
Sociétés, Communautés, Personnes morales :	
<i>Compagnie Immobilière</i> : Garantie d'intérêt.	71
Bâtiments communaux :	
<i>Assurance contre l'Incendie</i> : Renouvellement des Polices	58
<i>Facultés</i> : Construction	51
Chemins de fer et tramways :	
<i>Tramways</i> : Achèvement des lignes.	48
Immeubles :	
<i>Alignements et percements</i> . — Cour du Soleil : M. de Pachtere et veuve Marchand.	78
» Place du Concert : M. Rigot-Dubar	60
» Quai Vauban : Compagnie Asturienne	84
» Rue de Flandre, 21 : M. Frappé	81
» Rue Gambetta (angle de la rue du Marché) M. Peckre	79
» Rue Gambetta (angle de la rue Meurein) M. Lahou	79
» Rue Meurein : Madame veuve Convain	81
» Rue Meurein : M. Duray	79
» Rue des Ponts-de-Comines : Prolongement, enquête	61
» Rue Ratisbonne : M. Duray	79
» Rue des Sarrasins, 71 et 73 : Veuve Bouchery-Grenier.	79
» Rue des Sarrasins, 75 : M. Yvo Deleuw.	79

Promenades et Jardins :	
<i>Jardin Vauban</i> : Châlet des chèvres : Restauration	63
Voirie :	
<i>Emprise sur la voie publique</i> : Rue de Buffon : M. Le Blan	59
» Rue d'Esquermes : M. Montpellier	59
» Rue Gantois : M. Declerk	82
<i>Pompes d'épuisement</i> : Acquisition	62
Théâtre :	
<i>Calier des charges</i> : Représentations gratuites	52
<i>Direction</i> : Observations	52
Ecoles de l'Etat :	
<i>Ecole des Arts et Métiers</i> : Construction	54
Hospices :	
<i>Administration</i> : Etuve à désinfecter : Tarif	56
<i>Immeubles</i> : Vente de terres à Caprycke	76
» » à MM. Dubar, frères, rue Nationale, 187 et 189	74
» » à MM. Mazinghien, rue Royale, 32	74
Dépenses :	
<i>Filles soumises</i> : Insuffisance de crédit	72
<i>Orphelins pauvres</i> : Insuffisance de crédit	73
Distribution d'eau :	
<i>Règlement</i> : Modifications	50
Eclairage :	
<i>Rue du Faubourg de Tournai</i> : Vœu	47
Logements insalubres :	
Homologation de rapports	77
Police :	
<i>Police des mœurs</i> : Règlement	73
Sapeurs-Pompiers :	
<i>Caisse de secours</i> : Alavoine	75
» Castille	75
» Clerquin	75
» Vanfleteren	75
» Vital	75
» Wuysteke	75
Caisse des retraites :	
<i>Ecoles académiques</i> : Duthilleul	70
<i>Octroi</i> : Veuve Deneuville	69
» Lefebvre	54
» Marécaux	54
<i>Police</i> : Poulain	54
<i>Travaux</i> : Thellier	69

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le Vendredi vingt-sept février, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Présents :

MM. ALHANT, BASQUIN, BÈRE, BRACKERS-D'HUGO, CANNISSIÉ, DEFAUT, FAUCHER, GOGUEL, GRONIER-DARRAGON, LACOUR, MEURISSE, MOY, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, THIBAUT, VIOLETTE & WILLAY.

Absents :

MM. BAGGIO, BIANCHI, BLONDEL, BUCQUET, DRUEZ, DUFLO, DUTILLEUL, GAVELLE, HOUDE, LALLART, LENFANT, PARENT-PARENT & VAILLANT, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le MAIRE déclare ouverte la session légale de février et invite le Conseil à procéder à la nomination de son secrétaire.

M. BRACKERS-D'HUGO est nommé secrétaire à l'unanimité.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M. DEFAUT dépose sur le bureau le vœu suivant :

Considérant que la rue du Faubourg-de-Tournai est en même temps une route départementale, qu'elle a une largeur de 18 mètres dans la partie comprise entre Hellemmes et l'ancienne mairie de Fives.

Que cette rue n'est éclairée que par des réverbères placés seulement dans la partie droite, à des intervalles de 50 mètres.

Eclairage public.

*Faubourg
de Tournai, vœu.*

Je prie l'Administration, au nom des habitants de la dite rue, de faire installer également des réverbères dans la partie gauche. Ensuite la rue Paul Bert (ancienne rue Montury) qui depuis longtemps est classée dans le réseau des voies de la ville, n'est pas éclairée. Je prie l'Administration de vouloir bien remédier à cet état de choses.

Renvoyé à l'Administration.

Tramways.
—
Achèvement
des lignes, vœu.
—

M. WILLAY. — Il y a 4 ans, le Conseil municipal a voté la création d'une ligne de tramways entre Lille et Wambrechies. Les travaux n'étant pas encore commencés, je prie l'Administration de vouloir bien me renseigner sur les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer la construction de cette ligne.

M. le MAIRE. — La compagnie des tramways est en voie de réorganisation. Tout nous permet d'espérer qu'elle sera très-prochainement en mesure de remplir tous ses engagements avec la Ville.

M. VAILLANT. — La compagnie des tramways devait verser dans les caisses municipales la somme nécessaire à l'établissement de nouvelles lignes, je désire savoir pourquoi on ne l'a pas obligée à tenir cet engagement.

M. le MAIRE. — A l'heure actuelle nous sommes en présence d'une Société qui liquide et une Société qui se constitue. Nous aurons à intervenir si la nouvelle Société ne nous donne pas les satisfactions qu'elle nous doit.

M. VAILLANT. — Peut être attendrons-nous encore quatre ans !

M. RIGAUT, Adjoint. — La réorganisation de la Société nécessite un certain laps de temps, pendant lequel la Ville ne pourrait utilement faire valoir ses revendications.

M. VAILLANT. — L'Administration aurait dû obliger la Compagnie à exécuter son contrat. Nous avons grand intérêt à ce que notre territoire soit sillonné de lignes de tramways.

M. WILLAY. — Dans une séance précédente, j'ai fait observer que la Compagnie n'avait rempli aucun de ses engagements, et que peut-être conviendrait-il de provoquer sa déchéance. M. l'Adjoint Gavelle a répondu que l'éventualité de la déchéance

se présentait à nous, mais que la Compagnie se réorganisant, il convenait de différer toute mesure de rigueur. Le délai accordé par la Ville ne saurait, à mon sens, se prolonger au delà d'un ou deux mois. Passé ce temps, la Ville pourrait agir plus énergiquement.

M. VAILLANT. — Malheureusement cette situation dure depuis des années déjà.

M. le MAIRE. — C'est justement parce que nous avons réclamé à la Compagnie des Tramways l'exécution de ses engagements qu'elle a été forcée de reconstituer un nouveau capital. Si la réorganisation de la Compagnie est défectueuse et ne nous offre pas les garanties nécessaires la Ville réclamera la déchéance. Actuellement nous ne pouvons qu'attendre, mais, comme le fait remarquer très judicieusement M. Willay, le délai accordé par la Ville ne peut être indéfini.

M. VAILLANT. — Il y a urgence.

M. GRONIER-DARRAGON. — J'ajouterai que j'ai ouï dire que la Compagnie était entrée en pourparlers avec une autre Société et que les contractants projetaient de traiter sans l'assentiment de l'Administration Municipale.

M. BASQUIN, Adjoint. — La Compagnie a soumis à la Ville un premier projet de réorganisation qui n'a pas été accepté, n'offrant pas de garanties suffisantes pour la construction des nouvelles lignes. La Ville veut une certitude pour le présent et pour l'avenir. Tout traité de ce genre nécessite un décret, le Conseil d'Etat entendu. L'Administration Municipale demandera au Conseil d'Etat que la nouvelle Compagnie ait, comme principale obligation, la réalisation d'une somme considérable pour assurer l'exécution des travaux.

M. RIGAUT, Adjoint. — La Compagnie ne peut rien faire sans l'avis, non seulement du Conseil Municipal de Lille, mais des Conseils Municipaux de toutes les communes intéressées.

M. WILLAY. — Je demande que la ligne de Lille à Wambrechies soit construite immédiatement.

M. BASQUIN, Adjoint. — La Construction d'une ligne n'exige pas beaucoup de temps ; il suffit d'avoir des capitaux. Si la nouvelle Compagnie ne remplit pas ses engagements, nous provoquerons sa déchéance. La situation n'est pas mauvaise, les recettes s'élèvent à 1,400,000 fr. et les dépenses à un million. La ville est donc assurée que l'entreprise ne tombera pas et qu'elle trouvera toujours preneur à sa satisfaction.

Le Conseil renvoie cette question à l'examen de l'Administration.

*Distribution d'eau**—
Application
du nouveau
règlement.
—*

M MEURISSE. — Je désire avoir quelques explications au sujet d'une décision prise récemment par l'Administration : Je veux parler des compteurs à eau. Cette décision a soulevé beaucoup d'objections ; il y a un *tolle* général. L'administration a imposé un compteur à bon nombre de petits commerçants qui n'en ont nullement besoin. Je demande quelles sont les industries pour lesquelles le compteur est obligatoire. Je lis dans le règlement :

Article 5. — Le compteur est imposé à tous les abonnés de la distribution d'eau :

- 1° Ayant cheval ou voiture ;
- 2° Qui font usage de réfrigérants ;
- 3° Dont l'habitation a une cour ou un jardin occupant plus d'un are de superficie ;
- 4° Qui font des arrosages à la lance à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs maisons.
- 5° Qui emploient l'eau à tout autre usage qu'à celui du ménage et notamment comme force motrice. Dans ce dernier cas, le système de moteur devra toujours être agréé par l'Administration.

Quand les consommations annuelles resteront inférieures à 2,000 mètres, le prix appliqué au mètre cube sera de 0,28 c. Au delà de 2,000 mètres, sans limite maximum, le prix sera réduit à 0,14 c., les premiers 2,000 mètres restant payés à 0,28 c.

Toute quantité inférieure à 100 mètres sera comptée pour 100 mètres.

ABONNEMENTS INDUSTRIELS

1° Eau d'Emmerin.

Article 6. — Toutes les industries devront recevoir l'eau au compteur ; l'eau pour usages industriels sera soumise à un tarif unique et payée à raison de 0,06 c. le mètre cube. Seront seules considérées comme industries, les filatures, tissages, brasseries, (je suppose que par le mot brasserie on entend les fabriques de bière), tanneries, amidonneries, teintureries, établissements de bains publics, établissements agricoles et horticoles ou analogues.

L'Administration se réserve d'ailleurs le droit de déterminer quels sont les établissements qui pourront être appelés à jouir du bénéfice du premier article.

Quel est le petit industriel, le petit épicier, le petit pharmacien qui consomme 2000 litres d'eau par an, minimum de la consommation faisant bénéficier d'une réduction de tarif. Le cabaretier a un rinceoir qui contient la moitié d'un seau d'eau

et on veut lui imposer une première dépense de 200 fr. d'appareils pour l'installation. Et si le compteur est défectueux, qui le réparera ? Sera-ce la ville ou le propriétaire ? Un compteur doit pouvoir fonctionner pendant 20 ans

M. le MAIRE. — Les explications demandées par M. Meurisse, sont très nettes, nous y répondrons non moins nettement à notre prochaine séance.

M. VAILLANT. — Pour répondre à une des questions posées par M. Meurisse, je dirai que le prix des compteurs est actuellement de 96 à 98 francs. Le compteur imposé coûtera 200 francs. Comme vous le voyez, l'écart entre ces chiffres est très grand. Certains cabaretiers ne vendront pas assez pour couvrir la dépense Il y a urgence.

Je prie le Conseil Municipal de vouloir bien revenir sur sa détermination, c'est-à-dire réviser le règlement.

M. le MAIRE. — Nous ne pouvons discuter une question de cette nature qui ne figure pas à l'ordre du jour. Les renseignements réclamés par MM. Meurisse et Vaillant seront fournis au début de la prochaine séance par l'Administration Municipale.

M. VAILLANT. — Je prends acte de cette déclaration.

M. CANNISSIÉ. — Je demande à émettre un vœu qui est approuvé par un grand nombre de mes collègues. Je prie l'Administration de vouloir bien tenir la main à ce que les plans et devis des constructions universitaires ne soient pas dépassés. Malheureusement on ne se tient pas toujours dans la limite des devis. Il peut se faire que certains professeurs intéressés réclament telle ou telle modification qui nécessite un surcroît de dépense.

M. le MAIRE. — L'Administration partage entièrement la manière de voir de M. Cannissié, elle veillera à l'exécution stricte des devis, à moins qu'un vote formel du Conseil n'en modifie la teneur.

M. CANNISSIÉ. — Il faut autant que possible ne pas se laisser entraîner comme au Palais des Beaux-Arts.

M. MOY. — Je m'associe pleinement à la proposition de mon collègue, M. Cannissié, je désire comme lui que les devis dressés par une ville qui s'est déjà montrée si généreuse à l'égard du Corps enseignant, ne soient pas dépassés. A ce sujet, je crois pouvoir rassurer le Conseil ; il y a huit jours, les professeurs dont on craint les exigences ont eux-mêmes proposé des réductions de travaux afin de rame-

X
Facultés.
—
Construction
Vœu.
—

ner les devis dans la limite des crédits prévus pour la construction des bâtiments universitaires.

M. le MAIRE. — Dans ces conditions une augmentation de dépense n'est pas à craindre.

M. MOY. — Les professeurs n'auraient d'ailleurs pas le droit de la demander. Leur avis est définitivement acquis et c'est en connaissance de cause qu'ils ont consenti à réduire leurs exigences.

Théâtre.
—
Représentations
gratuites, vœu.
—

M. PASCAL. — Il y a deux ans, lors de la révision du cahier des charges du théâtre, le nombre des représentations populaires a été porté de deux à quatre. L'année théâtrale touche à sa fin et cependant aucune représentation gratuite n'a encore été donnée.

M. le MAIRE. — L'administration désire, autant que possible, faire coïncider ces représentations avec les fêtes populaires. Comme membre de la Commission théâtrale, M. Pascal est tout-à-fait désigné pour proposer telle date qu'il jugera convenable.

M. DEFAUT. — La représentation qui a eu lieu à l'occasion de la rentrée des Facultés, est-elle considérée comme gratuite ?

M. le MAIRE. — Parfaitement.

M. VAILLANT. — L'année dernière, il n'y a pas eu de représentation gratuite.

M. le MAIRE. — Il y en a eu deux.

M. VAILLANT. — Une de ces représentations n'a-elle pas été payée par l'Administration ?

M. le MAIRE. — Non, à moins qu'il ne s'agisse d'une troisième soirée dans une circonstance que je ne me rappelle pas en ce moment. Je puis seulement affirmer qu'il y a eu deux représentations gratuites.

Théâtre.
—
Direction, vœu.
—

M. GRONIER-DARRAGON. — Il convient de procéder le plus tôt possible à la nomination du nouveau Directeur. L'Administration a-t-elle pris une décision à ce sujet ?

M. le MAIRE. — Le Directeur est nommé.

M. GRONIER-DARRAGON. — Pas officiellement.

M. le MAIRE. — Le Conseil municipal a décidé que la nomination du Directeur du Théâtre ne serait considérée comme officielle qu'après le versement du cautionnement; or, jusqu'ici, aucun versement n'a été effectué.

M. ROCHART. — Ne pourrait-on pas fixer un délai.

M. THIBAUT. — Un Directeur ne peut pas verser son cautionnement avant d'être nommé.

M. le MAIRE. — Je ne pourrai faire officiellement la nomination du Directeur, que lorsque le cautionnement aura été versé dans la caisse municipale, à moins que le Conseil ne revienne sur la décision qu'il a prise, malgré mon avis, mais que je dois respecter.

M. ROCHART. — Si un Directeur tardait à opérer le versement de son cautionnement, l'administration se trouverait dans l'impossibilité de trancher la question théâtrale; il en résulterait de graves inconvénients. La ville ne peut pas se trouver dans une pareille alternative.

M. le MAIRE. — J'ai eu l'honneur d'annoncer cette nomination il y a quelques jours à mon honorable collègue M. Gronier-Darragon.

M. ROCHART. — Si le Directeur est nommé, je me déclare satisfait.

M. VAILLANT. — Si le directeur n'était pas nommé, une solution se présenterait à nous, mettre le théâtre en adjudication, la ville y trouverait une recette au lieu d'une dépense.

M. le MAIRE. — M. Jahn ayant donné toute satisfaction au public a été maintenu à la tête de la direction pour la prochaine saison. Une telle déclaration doit suffire. Prétendre qu'un Directeur n'est pas nommé parce que je n'ai pas apposé ma signature au bas d'un contrat, cela me paraît exagéré.

M. GRONIER-DARRAGON. — Depuis dix jours j'ai appris beaucoup de choses.

M. le MAIRE. — Vous n'apprendrez jamais que j'aie pu tromper qui que ce soit.

M. GRONIER-DARRAGON. — Moi non plus, mais une personne autorisée m'a dit récemment que vous ne vouliez pas nommer le directeur actuel. Votre nouvelle déclaration me rassure.

L'incident est clos.

*Ecole d'Arts
et Métiers.*
—
Achèvement, vœu.
—

M. CANNISSIÉ. — L'Administration n'ignore pas que les entrepreneurs de l'école des Arts et Métiers seront en droit de réclamer prochainement de l'État des dommages-intérêts pour l'interruption de leurs travaux. Ne pourrait-on pas intervenir auprès du Gouvernement en vue de reprendre la construction, dans le plus bref délai possible.

M. le MAIRE. — Un crédit est demandé aux Chambres par le Gouvernement pour l'achèvement de l'école des Arts et Métiers. S'il existe des difficultés avec les entrepreneurs, l'Etat est à même de les résoudre. Je suis bien persuadé que les travaux seront repris à courte échéance et seront menés sans interruption à bonne fin ; l'Etat ne peut plus tarder à remplir ses engagements alors que la ville a rempli tous les siens.

Commission des Finances, Rapport de M. LENFANT

MESSIEURS,

*Caisse
des retraites.*
—
*Liquidation
de pensions.*
M. Poulain,
sergent de ville.
MM. Lefebvre,
contrôleur
et Marécaux,
préposé d'octroi.
—

Dans la séance du Conseil municipal en date du 30 Novembre dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des finances, une demande du sergent de ville Poulain, par laquelle il sollicite une retraite proportionnelle.

Cet agent est à peine âgé de 52 ans et ne compte que 13 ans de service dans la police de Lille.

L'article 7 des statuts sur la caisse des retraites des services municipaux et ainsi conçu :

« Peuvent, exceptionnellement, obtenir une pension de retraite, sans condition
« d'âge, après 10 ans de service rendus à la ville, avec participation à la présente
« caisse de retraite, les employés que des accidents graves ou des infirmités mettent
« dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ou dont l'emploi est supprimé. »

Après examen du dossier et des rapports joints à l'appui, constatant que le dit Poulain s'est souvent rendu coupable de négligences fâcheuses, la Commission des Finances déclare qu'il ne se trouve pas dans les conditions déterminées par les statuts précités, et qu'il n'y a pas lieu de donner suite à sa demande.

Adopté.

Commission des Finances. Rapport de M. LENFANT :

MESSIEURS,

Dans son rapport du 16 janvier dernier, l'Administration propose d'accorder des pensions aux nommés Lefebvre Jean-Baptiste, contrôleur d'Octroi, âgé de plus de cinquante-cinq ans et comptant 26 ans et 10 mois de service au 31 Décembre 1890.

Et Marécaux Henri-Auguste, préposé de 1^{re} classe, âgé aussi de plus de 55 ans et comptant 26 ans 7 mois et 14 jours de service au 31 janvier 1891.

Ces pensions seraient réparties comme suit :

M. Lefebvre	1601 10
M. Marécaux.	807 70

De plus, et en raison de leurs bons services, il serait alloué à chacun d'eux une gratification de six mois d'appointements.

Savoir : M. Lefebvre	1500 »
M. Marécaux	750 »

Vous avez chargé la Commission des Finances d'examiner ces propositions. Il résulte de cet examen et des pièces formant les dossiers que les agents dénommés ci-dessus, se trouvent dans les conditions déterminées par le règlement pour obtenir les pensions telles qu'elles sont proposées, savoir :

1^o M. Lefebvre 1601 10
à compter du 1^{er} janvier 1891.

2^o M. Marécaux 807 90
à compter du 1^{er} février 1891, lendemain des jours où ils ont cessé leurs fonctions.

Nous pensons qu'il y a lieu d'accorder également à ces agents qui sont très méritants, les gratifications proposées.

Soit pour M. Lefebvre	1500 »
et pour M. Marescaux	750 »

Le Conseil adopte les conclusions du rapport et vote sur l'exercice 1890 les gratifications suivantes :

à M. Lefebvre	1500 »
à M. Marécaux	750 »

Commission des Finances. — Rapport de M. GOGUEL.

MESSIEURS

Hospices.
—
Étuves
à désinfecter,
tarif.
—

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances une délibération de la Commission administrative des Hospices, en date du 18 octobre 1890, fixant le règlement et le tarif des désinfections à opérer dans l'étuve qui vient d'être installée à l'hôpital Saint-Sauveur.

Votre Commission, après avoir pris connaissance des règlement et tarif proposés, et les ayant reconnus bien établis, d'après les prévisions des opérations qui pourront avoir lieu, vous invite Messieurs, à donner votre approbation à cette délibération, mais avec la réserve expresse que ce tarif sera réduit de moitié pour tous les objets qui seront envoyés à la désinfection aux frais de la Ville ou du Bureau de bienfaisance de Lille, ainsi que l'administration hospitalière en a pris l'engagement par sa lettre du 3 décembre 1890.

M. MEURISSE. — J'ai approuvé en séance de Commission le rapport de M. Goguel, je l'approuverai encore tout à l'heure par mon vote. Toutefois je demande quelle sera l'utilité de cette étuve. Quand une maladie infectieuse éclatera dans une maison comprenant 10 à 12 ménages, les habitants ne l'utiliseront pas.

L'Administration pourra-t-elle, même au prix de grands sacrifices, en généraliser l'emploi? En résumé, les personnes riches voudront-elles se servir de cette étuve et les malheureux pourront-ils y avoir recours?

M. THIBAUT. — Je désire savoir quel sera le règlement qui sera mis en vigueur. L'emploi de l'étuve à désinfecter sera-t-il obligatoire, et dans ce cas, les frais qui en

résulteront seront-ils supportés par la Ville ou par les intéressés? Ne conviendrait il pas, dès maintenant, étant donné la prévoyance habituelle de l'Administration, de déclarer, que, dans le cas où un foyer épidémique serait constaté, la désinfection sera immédiatement imposée et la dépense mise à la charge de la Ville ou des particuliers, s'ils sont à même de la supporter.

M. VAILLANT. — Si l'on prescrit la désinfection des effets appartenant aux malheureux, la dépense sera supportée par les Hospices ou le Bureau de Bienfaisance.

M. FAUCHER, adjoint. — Il serait prématuré de répondre d'une façon complète aux questions qui viennent d'être posées. L'étuve à désinfecter vient seulement d'être installée à l'hôpital Saint-Sauveur ? son emploi n'est pas encore réglé d'une manière normale. Ce qu'on peut dire, c'est que, pour un grand nombre de maladies, la désinfection des vêtements est considérée comme indispensable, dans l'intérêt même de la santé publique. L'Administration va rechercher les moyens de propager cette désinfection préventive, ce qui n'est pas chose facile, étant donné l'insuffisance absolue des lois sanitaires actuellement en vigueur. A Paris même, malgré des dépenses considérables faites dans ce but, le service de désinfection ne fonctionne pas encore régulièrement.

L'Administration a besoin d'un certain crédit pour la mise à la disposition du public et la complète utilisation de cette étuve. Toutefois, je le répète, elle a la conviction certaine, basée sur l'expérience et sur des faits scientifiques, que la désinfection, dans la plupart des cas, s'impose d'une façon absolue, non seulement pour les vêtements, mais aussi pour les objets de literie et les tentures intérieures. Tous ses efforts tendront à la solution de la question dans le plus bref délai possible.

M. ROCHART. — Je prie l'Administration de vouloir bien examiner si elle a droit de rendre obligatoire l'emploi de l'étuve à désinfecter. L'efficacité de cette étuve est encore contestable, c'est du moins ce qui paraît résulter de la déclaration que vient de nous faire M. l'Adjoint Faucher. Avec les moyens dont on dispose actuellement, la désinfection pourrait présenter de sérieux inconvénients. Ainsi, dans le cas d'une épidémie importante, l'accumulation des objets prétendus contaminés pourrait rendre la contagion inévitable, alors qu'elle serait incertaine si les mêmes objets restaient disséminés. Il y a donc lieu aussi de rechercher une installation suffisamment spacieuse pour offrir toute sécurité. Nous ne pouvons d'ailleurs que nous en rapporter à l'Administration après avoir éveillé son attention sur ce point.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, émet un avis favorable.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

*Assurances
contre l'incendie.*
—
*Police générale,
renouvellement.*
—

Depuis deux ans, époque où nous avons révisé l'état général des bâtiments et valeurs susceptibles d'être assurés contre l'incendie, de nombreux articles nouveaux sont venus motiver des contrats supplémentaires avec les Compagnies d'assurances.

Des concessions nouvelles nous ont été faites par les Compagnies françaises à prime fixe. Nous avons obtenu une réduction de 0,80 c. à 0,60 c. 0/00 sur la prime afférente aux collections de nos musées, une élévation du maximum des représentations au Théâtre, l'assurance du matériel d'incendie partout où il se trouvera. Le capital assuré qui était de 36,450,900 fr., en 1889, est monté à 43,126,480 fr. la prime s'est élevée seulement de 23,568 fr. 54 à 25,743 fr. 10.

Dans ces conditions nous vous prions d'approuver le renouvellement que nous avons fait de la police générale d'assurance de nos bâtiments et mobiliers communaux.

Les assurances se répartissent comme suit entre les différentes Compagnies.

L'Abeille	8	0/0
L'Aigle	2	1/2
L'Ancienne Mutuelle de Rouen	2	1/2
Les Assurances générales	10	
La Clémentine	2	1/2
La Confiance.	6	
La Générale Belge.	3	1/3
Le Liverpool	6	2/3
La Mutuelle de Seine-et-Oise	10	
La Nationale.	8	
Le Nord.	4	1/2
La Normandie	2	1/2
Le Phénix	10	
La Providence	4	
La Royale	7	1/2
Le Soleil	6	
L'Union.	6	

 100

Le Conseil, approuve le renouvellement des polices d'assurances des bâtiments et des mobiliers communaux.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

M. Paul Le Blan, filateur, sollicite l'autorisation d'établir une passerelle au dessus du sol de la voie publique, vers l'angle formé par les rues Fontenoy et de Buffon. Cette passerelle qui servirait à relier les établissements qu'exploite M. Paul Le Blan à droite et à gauche de la rue de Buffon, se développerait sur toute la largeur de cette rue, soit 10 mètres, et présenterait un passage de 3 mètres 25.

M. Le Blan, se trouve dans l'impossibilité de pratiquer un tunnel sous la voie publique et nous ne voyons aucun inconvénient à accorder l'autorisation d'établir une passerelle, la rue étant peu fréquentée et dans un quartier excentrique ; la redevance à payer par M. Paul Le Blan serait de 200 francs par an.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer cette affaire à l'examen de la Commission des Travaux.

Le Conseil renvoie l'examen de cette affaire à la Commission des Travaux.

*Emprises sur la
voie publique.*

—
Redevances.
—

Rapport du Maire.

MESSIEURS,

M. Paul Montpellier a fait murer, sans autorisation, une porte et une fenêtre à la façade de sa maison, rue d'Esquermes, 19. Cette maison étant frappée de retranchement sur environ 0^m 50 de profondeur, et les travaux exécutés étant, dans ces

conditions, considérés par le règlement comme confortatifs, M. Montpellier a été condamné à les démolir par jugement de simple police du 15 Novembre 1890.

Il sollicite aujourd'hui l'autorisation de conserver ces travaux et déclare se soumettre au paiement de la redevance qui lui sera réclamée.

La maison dont il s'agit se trouve déjà grevée d'une redevance imposée par la ville en 1878, à la suite de la construction par M. Montpellier père, d'un petit soubassement en pierres, destiné à rendre la façade moins humide.

Comme le tracé du plan, qui frappe plusieurs maisons dans cette partie de la rue d'Esquermes, n'a pour but que d'apporter une simple rectification à l'alignement ancien, sans avantages appréciables pour la circulation générale, nous ne voyons pas la nécessité de faire démolir, dès à présent, les travaux condamnés. Nous nous proposons donc, Messieurs, d'en autoriser la conservation conditionnelle et de fixer à cinq francs la redevance annuelle à payer par le propriétaire de la maison, à l'effet de constater le droit que se réserve l'Administration de faire démolir la façade entière et de la faire rétablir à l'alignement fixé, à la première réquisition.

Adopté.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

*Acquisition
d'immeuble.*
—
Place du Concert.
—

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien renvoyer à l'examen de la Commission des finances un projet d'acquisition d'un immeuble sis à Lille, place du Concert, 5, et rue Saint-Pierre, 8, appartenant à M. Rigot-Dubar.

Cette acquisition est nécessaire pour assurer le dégagement de la place du Concert, Ce travail, admis par le Conseil Municipal dans ses séances des 4 avril et 25 juillet 1884, serait réalisé au moyen des ressources disponibles provenant de l'emprunt de 24 millions.

Le Conseil renvoie l'examen de cette affaire à la Commission des Finances.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

L'enquête parcellaire, ouverte en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1891, sur le projet de prolongement de la rue des Ponts-de-Comines entre la rue de la Quennette et la rue de Roubaix, n'a soulevé aucune protestation concernant l'intérêt général.

La seule protestation qui figure à l'enquête, celle du sieur Pechten-Labitte, locataire de la maison, place des Reigneaux, 13, est d'intérêt privé et ne peut trouver satisfaction que devant le Jury. M. Pechten déclare qu'il réclame une indemnité de vingt mille francs.

Dans ces conditions, l'Administration Municipale vous propose, Messieurs, de donner un avis favorable au projet et de confirmer l'état des parcelles à acquérir, tel qu'il résulte du plan soumis à l'enquête.

Les conclusions du rapport sont adoptées.



Rapport du Maire

MESSIEURS,

Le prolongement de la rue des Ponts-de-Comines doit entraîner l'emprise de deux superficies de terrain dont la jouissance à titre précaire, a été accordée à M^{me} Veuve Lemay et M^{me} Veuve Gennevoise, suivant délibération du Conseil Municipal, en date du 12 octobre 1868, à charge par les concessionnaires de couvrir la partie du canal de la Quennette, au droit de leurs immeubles.

*Prolongement
de la rue des
Ponts-de-Comines
—
Avis
sur l'enquête.
—*

*Prolongement
de la rue des
Ponts-de-Comines
—
Autorisation
d'ester.
—*

Nous avons, dès les 20 et 23 Mai 1890, signifié aux propriétaires intéressés que la ville entendait reprendre possession, dans les six mois, des superficies concédées. Le délai étant expiré et cette mise en demeure ne paraissant pas avoir été entendue, nous vous demandons l'autorisation de poursuivre en justice la remise en état des terrains communaux, afin que le Jury ne puisse se méprendre sur l'étendue réelle des dommages qu'il aura mission d'indemniser.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Voirie.
—
Achat
d'une pompe
d'épuisement.
—

Les accidents qui se produisent aux tuyaux et appareils de la distribution d'eau, occasionnent fréquemment des infiltrations ou des irruptions dans les caves et sous-sols des maisons. Le service des Travaux municipaux est alors obligé d'épuiser promptement les eaux pour venir au secours des habitants de ces maisons et éviter de plus grands dommages.

Il arrive que des inondations se produisent sur plusieurs points à la fois dans la même journée et comme la Ville n'a à sa disposition qu'une seule pompe, cet état de choses occasionne des pertes de temps et entraîne l'obligation de louer une pompe dont le prix de location est toujours fort élevé.

Il est donc absolument nécessaire de faire l'acquisition d'une seconde pompe. Chaque circonscription des Travaux municipaux en aura ainsi une en magasin à sa disposition, ce qui permettra d'organiser les secours plus rapidement. Ces pompes seront en outre d'une grande utilité pour les épuisements que nécessitent les travaux des canaux, des aqueducs, des fossés, etc.

La pompe que la Ville possède déjà, a été construite par M. Deschin, elle fonctionne très bien.

Son prix est de 971 francs, évalué d'après le détail estimatif ci-joint.

Nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à faire l'achat de cette pompe. Le crédit de l'entretien de la distribution d'eau se trouvant insuffisant, et cet appareil devant servir aussi aux épuisements à faire dans les canaux et égouts, il y aurait lieu de prélever cette dépense de 971 fr., sur le crédit du curage des canaux.

Adopté conformément aux conclusions de l'Administration.

Rapport du Maire.

MESSIEURS,

Le chalet des chèvres du jardin Vauban est dans un état de délabrement auquel il convient d'apporter remède le plus tôt possible. Sa couverture en roseaux est détériorée et percée par les eaux de pluie.

Les poteaux sont pourris à leur base ainsi que les panneaux du soubassement du côté du parc des chèvres, à cause des lavages fréquents auxquels donne lieu l'entretien de ces animaux. Les autres faces du chalet sont bien conservées. La réparation de ces bois devra être faite dans le cours de la bonne saison, en y employant des ouvriers menuisiers ordinaires, les ouvriers spécialistes faisant complètement défaut. De plus, il y a lieu de renouveler immédiatement la toiture en chaume et nous vous demandons de nous autoriser à confier ce travail à M. Dale, maître-couvreur en chaume à Roncq, qui consent à faire cette couverture à raison de 900 francs, non compris le mortier du faîte.

Il pourrait être prélevé, pour couvrir cette dépense, une somme de 450 fr. sur le crédit des jardins et promenades, et pour compléter la somme de 900 francs, nous vous proposons d'utiliser les ressources ci-après.

1° Reliquat disponible sur le crédit ouvert au budget de 1890 pour l'entretien des chèvres 225 »

*Chalet
des chèvres.
—
Restauration*

2° Prélèvement sur le crédit semblable ouvert au budget de 1891. 225 »

Nous sommes d'avis d'exécuter ce travail, après examen de la question par la Commission des Travaux.

Le Conseil renvoie l'examen de cette affaire à la Commission des travaux.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Adjudication.

*Matériaux
et outils
pour travaux
manuels.*

Nous avons l'honneur de vous soumettre le cahier des charges et bordereau des prix préparés pour la mise en adjudication de la fourniture des bois bruts de sciage, de fers bruts du commerce, de quincaillerie et petit outillage, dans les ateliers de travaux manuels des écoles municipales de Lille, pendant trois années à compter du 1^{er} Mars 1891.

Nous vous prions de vouloir bien les approuver.

Adopté.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Adjudication.

*Habillement
d'employés
municipaux.*

En vue du renouvellement de l'adjudication de la fourniture des effets d'habillement, d'équipement et de la chaussure, nécessaires aux employés des divers services municipaux et au personnel de l'Octroi et de la Police pendant les années 1891, 1892 et 1893, nous en avons dressé les cahier des charges et bordereau des prix que nous soumettons à votre approbation.

Adopté.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

En votant un emprunt de six millions, le Conseil municipal, dans sa séance du 16 mai 1890, a classé parmi les travaux à exécuter, la construction de trottoirs autour des édifices municipaux, et la construction d'égouts rue des Postes, place Sébastopol, rue d'Inkermann, place de la République, rue Léon-Gambetta et rue Nicolas-Leblanc.

Le moment est venu de mettre ces travaux en adjudication, et à cet effet nous soumettons à votre approbation les devis et cahier des charges.

M. ROCHART dit que le Conseil municipal a examiné, en octobre dernier, le cahier des charges et les séries de prix applicables à tous les travaux de la Ville. Il serait donc inutile de renvoyer à la Commission des travaux le projet actuellement présenté qui est conforme aux principes admis par le Conseil.

Les conclusions de l'Administration sont adoptées.

Adjudication.
—
Construction
de trottoirs.
—

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Le sieur Picard, concessionnaire d'une entreprise de chalets de nécessité et urinoirs, n'ayant pas exécuté les conditions de son cahier des charges a été déclaré déchu de sa concession, suivant arrêté rendu par le Conseil de Préfecture, le 10 novembre 1884.

Le sieur Picard étant décédé depuis le 15 juin 1884, cet arrêté a été régulièrement notifié à ses frères en leur qualité de seuls héritiers connus.

Contentieux.
—
Autorisation
d'ester
contre M. Picard.
—

Ayant entrepris de faire entrer dans la caisse municipale le cautionnement fourni par M. Picard et qui nous semblait acquis à la Ville, nous avons, comme toujours en semblable circonstance, rencontré de la part de la Caisse des dépôts et consignations des obstacles sans cesse renaissants.

Le recouvrement est devenu fort difficile à cause de la complète disparition des ayants-droit de M. Picard, toutes les démarches pour les retrouver sont demeurées infructueuses.

L'avocat conseil de la Ville, nous engage à provoquer de la part du Conseil de Préfecture, un nouvel arrêté qui enlève à la Caisse des dépôts et consignations tout prétexte pour différer encore la solution de cette affaire.

Nous vous prions en conséquence, Messieurs, de nous autoriser à ester en justice devant le Conseil de Préfecture du Nord, pour y poursuivre contre qui de droit l'attribution à la Ville du cautionnement déposé par M. Picard.

Adopté.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Hypothèques.

Main-levée.

M. Eugène Bailly-Blicq, demande la main levée de l'inscription de privilège prise d'office au bureau de Lille le 9 septembre 1884, volume 992, n^{os} 123 et 124, pour garantie du prix d'un terrain sis à Lille à front des rues du Port, de Toul et de Saint-Omer, acquis de la Ville par le sieur Bailly-Blicq suivant procès-verbal d'adjudication dressé dans la forme administrative le 18 août 1884.

Il produit, à l'appui de sa demande, une quittance de la somme de 20,219 fr. 50, formant l'importance des prix et frais de son acquisition, que lui a délivré M. le Receveur municipal le 17 septembre 1884.

L'inscription hypothécaire dont il s'agit n'ayant plus d'objet, nous nous proposons, Messieurs, d'en donner main levée et d'en consentir la radiation définitive.

Adopté.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Aux termes des articles 22 et 49 de la loi du 25 juillet 1889, les hommes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, appelés à accomplir une période d'exercices de 28 et 13 jours, peuvent être dispensés de cette période comme soutiens indispensables de famille, s'ils en remplissent effectivement les devoirs et après avis préalable du Conseil municipal.

Six réservistes sollicitent la dispense à ce titre.

Ce sont les nommés :

Charles, François, rue du Bois d'Annapes, 19.

Coquiaux, Lucien, Rue d'Iéna, 130.

Dhennin, Victor, Jardin Botanique.

Manouvriez, Eugène, rue des Tanneurs, 49.

Prevot, Anatole, rue de Marseille, 26.

Thomazie, Auguste, rue Jacquemars-Giélée, 17.

Cinq territoriaux sollicitent également la dispense au même titre.

Ce sont les nommés :

Dubois, Félix, rue des Bonnes-Rappes, 18.

Gloner, Victor, rue Gambetta, 163.

Leignel, Fabien, rue de la Justice, 48.

Thétar, André, rue Durnerin, 2.

Trefelle, Jules, rue de Jemmapes, 11,

L'enquête, à laquelle nous avons fait procéder, nous a démontré que les dénommés ci-dessus sont véritablement les indispensables soutiens de leurs familles.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur leurs demandes.

Le Conseil, émet un avis favorable.

*Service
militaire.*

—
*Soutiens
de famille.*

—

Rapport du Maire.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les Chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder des congés, sur leur demande, aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui seront formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Neuf jeunes soldats de notre ville, dénommés ci-après, réclament le bénéfice de l'article précité.

Bauwens Désiré
Cauwet Jean
Delory Léon
Leclercq Louis
Ployart Jules
Rœls Henri
Turbin Albert
Vanmalder Adolphe
Smedts Louis

D'après l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, il résulte que la situation de leur famille est très précaire et que c'est particulièrement à ces jeunes gens qu'incombe la charge de subvenir aux besoins de leurs parents.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Le sieur Thellier, Jules-Alexandre-Joseph, surveillant du nettoyage de la voie publique, né le 28 mars 1817 à Saint-Pol (Pas-de-Calais), atteint d'un lumbago chronique, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, conformément à l'article 7 des statuts de la caisse des retraites des services municipaux.

Cet agent comptait au 31 décembre 1890, vingt-deux ans et six mois de service, avec un traitement moyen de 1.400 francs pendant les trois dernières années.

Le certificat délivré par M. le docteur Delassus constate qu'il est dans l'impossibilité de continuer son service.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer au sieur Thellier, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1^{er} janvier 1891, une pension de 525 francs, calculée comme suit :

Pour 22 années : 22/60 ^{mes} de 1.400 francs.	Fr.	513 33
Pour 6 mois.		11 67
		<hr/>
Total égal		525 »

De plus, en raison de ses bons services, nous vous demandons d'accorder à cet agent une gratification égale à trois mois de traitement, et d'ouvrir à cet effet un crédit de 350 francs.

Le Conseil renvoie l'examen de cette affaire à la Commission des finances.

Rapport du Maire.

MESSIEURS,

M^{me} Doignies, Roseline-Sophie, née le 24 mai 1840 à Flers (Nord) veuve de Augustin-Joseph Deneuille, ancien employé d'octroi, décédé en possession d'une pension de 860 fr. 25 cent. sur la caisse des retraites des services municipaux,

*Caisse
des retraites.*
—
*Liquidation
de pension.*
*M. Thellier, sur-
veillant
de balayage.*
*M^{me} Deneuille,
veuve d'un
employé d'octroi.*
*M. Duthilleul,
professeur aux
Ecoles
académiques.*
—

demande la liquidation de sa pension de veuve, conformément à l'article 8 des statuts de la dite caisse.

Vu :

Les extraits des registres de l'Etat-Civil de Louvil et de Lille constatant :

1° Que le sieur Deneuille et la dame Doignies ont contracté mariage le 27 Janvier 1864.

2° Que le dit sieur Deneuille est décédé le 2 Décembre 1890.

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux Deneuille.

Nous vous proposons, Messieurs, de fixer la pension de cette veuve à 430 fr. 12 cent. à partir du 3 Décembre 1890, lendemain du décès de son mari.

Le conseil renvoie l'examen de cette affaire à la commission des Finances.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

M. Duthilleul-Jules-Joseph, professeur-adjoint au cours d'architecture des Écoles Académiques, né le 25 Juin 1835, à Emmerin, atteint de paralysie, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, conformément à l'article 7 des statuts de la caisse des retraites des services municipaux.

Ce professeur comptait, au 31 Décembre 1890, dix ans de service avec un traitement moyen de 1500 francs pendant les trois dernières années.

Le certificat, délivré par M. le docteur Delassus, constate qu'il est dans l'impossibilité de continuer son service.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. Duthilleul, sur les fonds de la caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1^{er} janvier 1891, une pension de 250 francs, montant des 10/60 de 1500 francs.

Le Conseil renvoie l'examen de cette affaire à la Commission des Finances.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Le Tribunal de première Instance de Lille, par son jugement du 19 juin 1890 et la Cour de Douai, par son arrêt du 12 Janvier 1891, ont condamné la Ville de Lille au paiement des sommes ci-après :

Pour garantie des intérêts de l'Exercice 1888	15.806 68
Pour garantie des intérêts de l'Exercice 1889	16.810 47
Intérêts judiciaires et frais par évaluation	2.382 85
	<hr/>
	35.000 00

Nous vous prions de voter un crédit de 35.000 francs pour le règlement de cette affaire.

M. GRONIER-DARRAGON. — Je propose le renvoi de la question à une commission, à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu pour la ville de se pourvoir en cassation.

M. BASQUIN, adjoint. — L'affaire ne comporte pas de pourvoi en cassation, la cour d'appel de Douai, n'ayant eu à se prononcer que sur des questions de fait, a jugé souverainement. La Cour de cassation ne statue que sur des questions de droit.

M. BÈRE. — Depuis deux ans, la Compagnie immobilière a abaissé le prix de ses loyers et a obtenu de meilleurs résultats. Je ne crois pas que les charges de la Ville doivent cesser encore, mais elles seront notablement diminuées.

La Ville a fait tout ce qu'elle a pu, plus qu'elle n'aurait dû, peut-être, pour échapper à la garantie d'intérêts promise aux actionnaires.

Il aurait été, peut-être, plus habile de rechercher une transaction, et si le procès, aujourd'hui terminé, rend cette démarche plus difficile, je crois pourtant que la Compagnie immobilière se prêterait encore volontiers à un arrangement équitable.

M. le MAIRE. — En défendant les intérêts de la Ville nous avons rempli notre devoir.

Nous sommes heureux d'avoir vu notre collègue M. Bère, accepter les fonctions d'Administrateur de la Compagnie Immobilière. Son concours nous permettra peut-être d'obtenir bientôt une conciliation des droits respectifs de la Ville et de la Compagnie Immobilière.

*Compagnie
immobilière.*

—
*Paiement
de garanties
d'intérêts.*
—

M. GRONIER-DARRAGON. — Si le Conseil municipal ajournait le vote de 35,000 fr. peut-être serait-on plus assuré d'une transaction avantageuse.

M. BRACKERS-D'HUGO. — Si cette somme n'était pas votée par le Conseil, le Préfet l'inscrirait d'office au budget. Nous ne pouvons que payer une dette aujourd'hui bien certaine.

M. BÈRE. — Je voudrais pouvoir donner satisfaction à M. Gronier-Darragon, mais cela n'est pas possible. La Compagnie Immobilière n'est pas intraitable, ce n'est pas de gaîté de cœur qu'elle réclame à la Ville un supplément d'intérêts, mais il est un point sur lequel elle ne peut transiger, surtout après l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Douai, elle ne saurait consentir à l'extinction de la dette, pour le passé. Ce n'est que lorsque le paiement de la somme de 35,000 fr. aura été effectué, qu'elle pourra entrer en négociation pour l'avenir.

Le Conseil vote un crédit de 35.000 fr. sur l'exercice 1890.

Rapport du Maire.

MESSIEURS

<i>Filles soumises.</i>	Les frais de traitement des filles publiques syphilitiques à l'hôpital St-Sauveur, pendant l'année 1890, s'élèvent à	14,011 60
— <i>Frais de traitement.</i> —	La somme portée en prévision au budget, art. 88, n'est que de	8.000 »
	Différence en moins.	6,011 60

Nous vous proposons, Messieurs, de couvrir cette insuffisance de crédit par le vote d'une allocation supplémentaire de 6.011 fr. 60 sur l'exercice 1890.

Le Conseil vote un crédit de 6.011 fr. 60 sur l'exercice 1890.

M. MEURISSE. — J'ai reçu, il y a quelques jours, le bulletin administratif du mois de septembre. Je regrette que ce bulletin ne me soit pas parvenu plus tôt. En parcourant le règlement relatif aux maisons de tolérance, j'ai vu, art. 20, que la porte d'entrée des maisons publiques doit être fermée jour et nuit. Je prends souvent le car pour me rendre à Fives ; or, j'ai remarqué maintes fois que des femmes, dans un costume provocant, se tenaient à la porte des maisons de tolérance situées rue du Frénelet. Je n'ai pas à m'occuper des articles relatifs à l'intérieur de ces établissements, je laisse ce soin à la police. Je demande, dans l'intérêt des bonnes mœurs, que l'Administration tienne la main à l'observation stricte du règlement.

Impressions.
—
Amélioration
du service, vœu.
—

M. RIGAUT, adjoint. — Cette demande me paraît fondée. Des instructions seront données à cet effet au Commissaire central de police.

Police des mœurs.
—
Rappel
au règlement.
—

M. MEURISSE. — Le bulletin administratif contient également la nomenclature des maladies signalées pendant le mois. Il nous serait agréable de la recevoir, non pas trois mois après, mais dans la huitaine qui suit le mois. Cette façon de procéder permettrait de prendre des mesures d'autant plus efficaces, qu'elles seraient plus promptes.

M. le MAIRE. — Les renseignements statistiques dont il est question, sont également publiés en feuilles détachées. A l'avenir, l'administration les enverra à MM. les Conseillers.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Le crédit de 22,000 francs, ouvert au budget de 1890, article 87, pour le règlement des frais d'entretien des orphelins pauvres, est insuffisant.

Orphelins pauvres
—
Insuffisance
de crédit.
—

La dépense des trois premiers trimestres s'est élevée à	18 220.33
Celle du quatrième trimestre à	5 680.44
Ensemble.	23.900.77

soit une insuffisance de 1900 fr. 77, que nous vous prions de couvrir par le vote d'un crédit de pareille somme, sur l'exercice 1890.

Le Conseil vote un crédit de 1900 fr. 77 c. sur l'exercice 1890.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Hospices.
Aliénation
d'arrentement.

MM. Dubar frères offrent à l'Administration des Hospices d'acquérir, pour le prix de 22,151 fr. 70, le domaine direct d'une propriété bâtie d'une surface de 246 mètres 13 décimètres carrés sise à Lille rue Nationale n^{os} 187 & 189, à l'angle de la rue Mercier, dont ils sont détenteurs suivant bail emphytéotique expirant le 23 septembre 1898, au canon annuel de 86 litres de blé, représentant un revenu moyen en numéraire de 18 fr. 06.

Le prix proposé nous paraît bien établi et cette propriété ne peut être utilement acquise que par MM. Dubar frères.

Par délibération du 10 Janvier 1891, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'accepter cette offre et d'employer le produit de la vente à l'acquisition d'une rente 3 pour cent sur l'État.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

M. Georges Mazinghien offre à l'Administration des Hospices d'acquérir pour le prix de 26,000 fr., le domaine direct d'une propriété bâtie, d'une surface de

157 mètres 20 décimètres carrés, sise à Lille, rue Royale n° 32, dont il est détenteur suivant bail emphytéotique expirant le 22 Mars 1899, au canon annuel de 8 hectolitres 94 litres 30 centilitres de blé, représentant un revenu moyen en numéraire de 190 francs.

Le prix proposé nous paraît bien établi et cette propriété ne peut être utilement acquise que par M. Mazinghien.

Par délibération du 13 décembre 1890, la Commission administrative des hospices sollicite l'autorisation d'accepter cette offre et d'employer le produit de la vente à l'acquisition d'une rente trois pour cent sur l'Etat.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Six demandes de secours nous ont été présentées par M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers, en faveur des sieurs :

1° Wuylstèke, Théophile, caporal à la 4^me compagnie, blessé à la main droite lors de l'incendie du 19 décembre 1890, rue de la Justice. Incapacité de travail de dix jours.

2° Castille, Edmond, fourrier à la 1^{re} compagnie, embarras gastrique fébrile à la suite de l'incendie du 19 janvier 1891. Incapacité de travail de huit jours.

3° Alavoine, caporal à la 1^{re} compagnie, blessure à la face dorsale de la main gauche, lors de l'incendie du 12 février. Incapacité de travail de dix jours.

4° Vital, sapeur à la 1^{re} compagnie, contusions au poignet gauche et au genou droit, lors de l'incendie du 17 février, rue de Fives. Incapacité de travail de dix jours.

5° Clerquin, servant à la 1^{re} compagnie, contusions multiples au thorax, lors de l'incendie de la rue de Fives. Incapacité de travail de dix jours.

*Sapeurs-
Pompiers.*

*Caisse
de Secours,
indemnités.*

6° Vanfleteren Adolphe, caporal à la 3^{me} compagnie, blessé au bras gauche lors de l'incendie de la rue de Fives. Incapacité de travail de dix jours.

Des certificats médicaux, régulièrement établis, constatent les blessures et maladies de ces pompiers, qui ont droit, à raison de quatre francs par jour, conformément aux articles 146, 147 et 148 du règlement du corps :

Wuylsteke	à une indemnité de 40 francs.
Castille	id. 32 »
Alavoine	id. 40 »
Vital	id. 40 »
Clerquin	id. 40 »
Vanfleteren	id. 40 »

Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder ces indemnités sur les fonds de la caisse de secours du bataillon.

Le Conseil vote les subsides demandés sur les fonds de la Caisse de secours des Sapeurs-Pompiers.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Hospices.
Vente de terrains.

L'établissement d'une nouvelle ligne de chemin de fer d'Eecloo à la frontière Hollandaise, nécessitant une emprise sur les propriétés des Hospices de Lille, situées à Caprycke (Belgique), la Société Nationale des chemins de fer belges offre aux dits Hospices d'acquérir deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 6 ares 88 centiares situées au dit Caprycke, moyennant le prix de 834 fr. 80 c., y comprise une indemnité de 24 fr. pour 4 arbres.

Par délibération du 29 Novembre 1890, la Commission administrative des Hospices, considérant que le prix proposé est en rapport avec la valeur des propriétés et que, par suite, il n'y a pas lieu d'attendre le jugement d'expropriation, sollicite

l'autorisation de traiter amiablement, aux conditions sus-rappelées avec la Compagnie Nationale des chemins de fer belges, et d'employer le prix à l'achat d'un rente 3 pour cent sur l'État Français.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport du Maire

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre quatre rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres :

*Logements
insalubres.
—
Homologation de
rapports.
—*

Numéros des Rapports	LOGEMENTS	NOMS	DOMICILE
	VISITÉS PAR LA COMMISSION	DES PROPRIÉTAIRES ET MANDATAIRES	
1783	Rue du Vieux-Faubourg, 9.	Bailloux.	Rue Alexandre-Leleu, 6.
1784	Rue du Vieux-Faubourg, cour des Elites, 9	Loucheur.	Rue du Frénelet, 19.
1785	id. id. id. 47	Doutrelong-Drez.	Rue de Poids, 54.
1786	Rue du Vieux-Faubourg, 26.	Gilmet.	Rue de Lannoy, 49.

Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie pendant un mois, conformément à l'article 3 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation.

Toutes leurs prescriptions sont, d'ailleurs, conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

Nous vous proposons, Messieurs, d'homologuer ces rapports qui ne concluent à aucune démolition d'immeubles, soit partielle, soit totale.

Adopté.

M. FAUCHER, adjoint. — Je dois entretenir le Conseil d'un incident qui intéresse vivement notre service d'hygiène publique.

Dans le courant du mois de novembre, il a paru, dans un journal de la localité, un article qui attirait l'attention par la qualité du signataire. Dans cet article on signalait avec effroi une épidémie très grave de fièvre typhoïde. Il est nécessaire que vous sachiez que pendant ce mois, le nombre des décès, pour la fièvre typhoïde, ne s'est élevé qu'à 9 et que la totalité des décès, pour cause de fièvre typhoïde, pendant l'année 1890, n'est que de 48, sur une population de 190,000 âmes.

Il n'est pas besoin de faire de calculs pour démontrer qu'il s'agit d'une mortalité minimale, surtout si on la compare à celle de certaines villes réputées saines.

Dans le même article, il était dit que, dans des cas semblables, l'Administration ne prenait aucune mesure. En qualité de président de la Commission des logements insalubres, il est de mon devoir de dire que cette commission agit en toute circonstance, avec beaucoup de promptitude et d'énergie. Chaque fois qu'une maladie infectieuse fait une victime, le bureau de l'Etat-Civil en avertit immédiatement la Commission, qui se transporte d'urgence au domicile du décédé et prend les mesures spéciales que commande la situation. J'ai le devoir de rendre justice à la commission des logements insalubres et aux bons citoyens qui, tous les jeudis, accomplissent sans bruit une œuvre de patriotisme local des plus délicates et des plus difficiles, au grand avantage de la population, surtout dans les quartiers où abondent les logements d'ouvriers.

Commission des Finances. — Rapport de M. Meurisse

MESSIEURS,

Voirie.
—
Acquisition
d'immeubles,
Cour du Soleil.
—

La Commission des Finances a été saisie par le Conseil municipal, dans la séance du 12 décembre 1890, d'un projet d'acquisition d'immeubles dans le quartier Saint-Sauveur : il s'agit de l'élargissement partiel de la cour du Soleil, qui prend naissance dans la rue de Paris au n° 225 et aboutit à la rue Wicar.

L'assainissement du quartier Saint-Sauveur mérite à tous égards toute la sollicitude de l'Administration et du Conseil municipal ; nous devons donc profiter de toutes les circonstances favorables qui se présenteront et qui nous permettront l'amélioration de ce quartier.

Voici l'opération qui est soumise aujourd'hui à votre approbation.

Un décret d'expropriation, qui a été rendu à la date du 18 avril 1885, a frappé certaines parties des bâtiments de cette cour du Soleil, pour l'ouvrir à la largeur de 6 mètres.

Les propriétaires de deux de ces bâtiments, les sieur de Pachtère et veuve Marchand, compris dans ces expropriations, ont proposé à l'Administration Municipale l'abandon du terrain nécessaire à cet élargissement, moyennant le prix total de 6,000 fcs.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante : Surface à incorporer dans la cour du Soleil 49m. 60c. à 25 fr. le mètre carré 1237 fr. 50

Maison n° 17, comprenant partie excavée, rez-de-chaussée, étage et grenier, 48 m.c. à 54 fr. 2592 « «

Maison n° 15, constructions 34 m.c. à 54 fr. 1836 « «

5665 fr. 50

Réemploi 334 » 50

Total 6000 « «

Ces deux propriétaires mettent pour condition qu'ils se chargeront de la démolition des immeubles et resteront maîtres des matériaux en provenant ; il faut remarquer que, pour céder à la Ville le terrain nécessaire à l'élargissement de cette cour, ils doivent démolir complètement les deux maisons.

Ces conditions n'ont point paru désavantageuses à la Commission des finances ; elle vous propose donc, Messieurs, de donner un avis favorable.

Les 6000 francs qu'il s'agit de voter pour cette opération seront prélevés sur le crédit ouvert au budget pour réaliser le projet d'assainissement du quartier St-Sauveur.

Le Conseil vote un crédit de 6,000 fcs à prendre sur le crédit ouvert sur les fonds de l'Emprunt de 24 millions pour l'assainissement des courettes de l'ancien Lille.

Commission des Finances. — Rapport de M. Meurisse.

MESSIEURS,

Voirie.
—
Acquisition et
vente de parcelles
d'alignement.
—

Dans sa séance du 12 Décembre 1890, le Conseil a renvoyé à la commission des finances l'examen d'une question de voirie comprenant plusieurs cessions ou échanges de parcelles de terrain, pour cause d'alignement, dont voici la nomenclature.

1° Rue des Sarrazins n° 75. M. Yvo Deleeuw a cédé à la Ville, pour être réunie à la voie publique, une parcelle de 17 mc. 51, estimée à 20 fr. le m.c. soit 351 fr. 20 à payer par la Ville à M. Yvo-Deleeuw.

2° Rue des Sarrazins 71 et 73 M. Veuve Bouchery-Grenier a cédé à la Ville pour les mêmes motifs, une parcelle de 8 mc. 85 estimée à 20 fr. le m. c. soit 177 fr. à payer par la Ville à Madame veuve Bouchery-Grenier.

3° A l'angle de la rue Ratisbonne et de la rue Meurein, M. Edelbert Duray a cédé à la Ville une parcelle de 43 mc. 38 à 10 fcs. le mètre carré, soit 433 fr., 80 c. et la ville a cédé au même propriétaire pour être incorporée dans son immeuble, une parcelle de 3 mc. 29 à 10 fr. le m. c. soit 32 fr. 90. — Par conséquent la ville aura à payer à M. Duray la différence entre ces deux sommes, soit 400 fr. 90.

4° A l'angle de la rue Gambetta et de la rue Meurein, M. Lahou a cédé à la Ville, toujours pour cause d'alignement, une parcelle de 1mc.36 à 60 fcs. le m. c. soit 81fr.60 et la Ville a cédé à M. Lahou, en échange, une parcelle de 16 m. c. à 60 fcs. soit 960 fcs. — Par conséquent M. Lahou, paiera à la Ville de Lille la différence entre ces deux sommes soit 878 fr. 40.

5° A l'angle de la rue du Marché et de la rue Gambetta, M. Pekre, a cédé à la Ville une parcelle de 16 mc. 19 c. à 40 fr. soit 647 fr. 60 et la Ville a cédé à M. Pekre, en échange, une parcelle de 2 m. c. 52 estimée 60 francs le m. c. soit 151 fr. 20. — Par conséquent la Ville paiera à M. Pekre la différence entre ces deux sommes, soit 496 fr. 40.

Les plans et les mesurages de ces diverses parcelles sont joints au dossier, ainsi que les obligations des parties.

Nous nous sommes transportés sur les divers points où ces cessions et échanges sont faits ou doivent se faire; nous nous sommes assurés, que les prix, qui ont été

fixés pour chaque parcelle, sont bien en rapport avec la valeur des terrains dans ces divers quartiers, qu'il y a donc lieu de les approuver.

Les indemnités à payer par la ville s'élèveront à la somme de	1425 50
Celles à recevoir à	878 40
Reste à payer par la Ville.	547 10

Nous vous proposons de donner un avis favorable à ces diverses opérations et de prélever cette somme de 547 fr. 10 c. au crédit spécial ouvert au budget.

Le Conseil, approuvant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1425 fr. 50 à prendre sur le Crédit spécial des acquisitions de terrain par voie d'alignement (art. 75 du budget ordinaire des dépenses) et approuve la cession de parcelles d'alignement moyennant le prix de 878 fr. 40 c.



Commission des Finances. — Rapport de M. Meurisse.

MESSIEURS,

Vous avez également renvoyé à la Commission des Finances l'examen des questions de voirie suivantes :

1^o Rue de Flandre n^o 21, la Ville a cédé à M. Frappé Alphonse, pour cause d'alignement de la voie publique, une parcelle de 4 m. c. 66 estimée à 40 fr. le m. c. soit 186 fr. 40; par conséquent M. Frappé paiera à la ville la dite somme de 186 fr. 40.

2^o Rue Meurein n^o 11, la ville a cédé à M^{me} Vve Convain, pour les mêmes motifs, une parcelle de terrain de 2 m. c. 46, estimée à 40 fcs. soit 98 fr. 40 c. que Mme Vve Convain, devra payer à la Ville.

3^o Quai Vauban, vers l'angle de la rue Colbert, la Ville a également cédé pour les mêmes causes, à la compagnie Royale Asturienne, une parcelle de 70 m. c. 22 estimée 27 fcs. le m. c. soit 1895 fr. 94 c. que cette compagnie paiera à la Ville de Lille.

Voirie.
—
*Vente de parcelles
d'alignement.*
—

Ces diverses aliénations du domaine public procureront à la Ville une recette totale de 2180 fr. 74 c.

Les divers prix fixés ci-dessus sont bien en rapport avec la valeur des terrains dans ces divers quartiers.

Les plans et mesurages de ces opérations sont joints au dossier, ainsi que les obligations des parties.

La commission des finances vous propose, Messieurs, de donner un avis favorable à ces diverses opérations et de décider que la Ville pourra faire l'encaissement de la dite somme de 2180 fr. 74 c.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport.

Commission des Finances. — Rapport de M. Meurisse.

MESSIEURS,

*Emprise sur
la voie publique.*

Redevance.

La Commission des finances vous rend compte aujourd'hui d'une affaire de voirie consistant en une emprise sur la voie publique.

Voici le fait :

M. Declerck, propriétaire, rue Nationale, n° 55, a établi, contrairement au règlement général de voirie, à la maison qu'il possède rue Gantois, n° 25, une trappe de cave faisant saillie sur la voie publique.

M. Declerck, invité à faire disparaître cette trappe, en a sollicité le maintien. La saillie en question n'étant que de 0^m30 sur 1^m20 de longueur, nous proposons au Conseil d'accorder à ce propriétaire l'autorisation qu'il a demandée, moyennant le paiement annuel d'une somme de 15 francs qui constatera le caractère de précarité attaché à la dite autorisation.

Le Conseil fixe à 15 francs la redevance annuelle à payer par M. Declerck, à titre de précarité, pour emprise sur la voie publique.

La séance est levée à dix heures et demie.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND